

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ RELATIVES AU TEMPS FROID (LA DEMANDE)**

NORME EOP-011-2 – EXIGENCE E7.3.2

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0018](#), p. 14, R2.4;
 - (ii) Pièce [B-0009](#), norme EOP-011-2, p. 5, exigence E7.3.2.

Préambule :

(i) « 2.4 En lien avec l'exigence E7.3.2.1, étant donné qu'un groupe de production est composé de plusieurs composantes (ex. : turbine et alternateur) et systèmes auxiliaires (ex. : système de freinage du groupe turbine-alternateur) et que chacune possède ses propres « limitations de conception », veuillez préciser les données que les entités visées GO/GOP doivent fournir (par exemple, la température minimale de conception la plus basse ou la moyenne des températures minimales de conception du groupe de production) (référence (ii)).

R2.4 L'exigence E7.3.2. demande au GO de tenir en compte des valeurs minimales de la composante la plus limitative du groupe de production. Si les valeurs de température minimale de conception demandées à l'exigence E7.3.2.1 ne sont pas disponibles, la norme permet aux exigences E7.3.2.2 et E.7.3.2.3 d'utiliser les données de performance historiques pouvant être utilisées comme approximation ou une analyse technique pour déterminer quelles données peuvent être utilisées à la place des valeurs minimales de conception. » [nous soulignons]

(ii) L'exigence E7.3.2 est libellée comme suit :

« 7.3.2. les valeurs minimales suivantes pour les groupes de production :

7.3.2.1. la température minimale de conception ;

7.3.2.2. la température minimale d'exploitation historique ; ou

7.3.2.3. la température minimale de service actuelle par temps froid, selon une analyse technique. »

[nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Dans l'expression « [1] l'exigence E7.3.2. demande au GO de tenir en compte des valeurs minimales de la composante la plus limitative du groupe de production » (référence (i)), veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle la valeur de température minimale « *la plus limitative* » du groupe de production est la température minimale la plus élevée, parmi celles des différentes composantes du groupe de production, qui devra être fournie selon cette exigence et ses sous-exigences.

1.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle la réponse du Coordonnateur à R2.4 « [s]i les valeurs de température minimale de conception demandées à l'exigence E7.3.2.1 ne sont pas disponibles, la norme permet aux exigences E7.3.2.2 et E.7.3.2.3 d'utiliser les données de performance historiques [...] ou une analyse technique » contredit le libellé des sous-exigences E7.3.2.1, E7.3.2.2 et E7.3.2.3 puisque :

- l'exigence E7.3.2.1 ne prévoit pas d'alternative dans le cas où les « valeurs de température minimale de conception » ne sont pas disponibles;
- c'est uniquement en cas de non-disponibilité des valeurs de « température minimale d'exploitation historique » (E7.3.2.2), que « la température minimale de service actuelle par temps froid, selon une analyse technique » (E7.3.2.3) pourra être fournie en alternative, tel que suggéré par la mention du terme « ou ».